

STATUTS de l'asbl AriB

Les soussignés :

(nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, n° de registre national) :

- 1° **Isidore Zielonka** - Avenue René Gobert, 62 à 1180 Bruxelles
né à Uccle le 28/04/1942
n° de registre national 420428- 011-59
- 2° **Philémon Wachtelaer** - Rue Jordaens, 9 à 1000 Bruxelles
né à Etterbeek le 20/09/1947
n° de registre national 470920-375-75
- 3° **Jean-Pierre Vienne** - Venelle du Palio, 32 à 1150 Bruxelles
né à Baudour le 02/09/1946
n° de registre national 460902-073-23
- 4° **Rik Van Rossen** - Centrumlaan, 38 bus 12 à Ninove
né à Denderhoutem le 10/12/1943
n° de registre national 431210-265-34
- 5° **Savina van de Put** - Avenue Grandchamp, 282 A à 1150 Bruxelles
née à Anvers le 24/09/1948
n° de registre national 480924-332-19
- 6° **Serge Roose** - Rue Jean Baptiste Meunier, 7 à 1050 Bruxelles
né à Bruxelles le 20/05/1952
n° de registre national 520520-327-06
- 7° **Michel Procès** - Avenue Jules de Trooz, 14 à 1150 Bruxelles
né à Uccle le 09/08/1951
n° de registre national 510809-279-93
- 8° **Tony Martin** - Avenue des Cailles, 66/34 à 1170 Bruxelles
né à Bruxelles le 21/07/1979
n° de registre national 790721-133-72
- 9° **Francis Marlière** - Rue du Mont-Blanc, 55 à Bruxelles
né à Uccle le 14/07/1946
n° de registre national 460714-479-19
- 10° **Frédéric Luyckx** - Avenue des Saisons, 9 à 1050 Bruxelles
né à Asse le 01/05/1975
n° de registre national 750501-249-70
- 11° **Jan Ketelaer** - Rode-Beukendreef, 19 à 1930 Zaventem
né à Leuven le 12/03/1936
n° de registre national 360312-239-81
- 12° **Christian Lasserre** - Avenue Louise, 379 bte 21 à 1050 Bruxelles
né à Tourneppe le 29/08/1946
n° de registre national 460829-369-74

- 13° **Eric Gillot** - Rue des Trois Rois, 33 à 1180 Bruxelles
né à Ixelles le 16/04/1970
n° de registre national 700416-217-25
- 14° **Michaël Elias** - Rue Faider, 55 à 1050 Bruxelles
né à Laeken le 26/02/1969
n° de registre national 690226-403-86
- 15° **Bruno Clerbaux** - Rue Théophile Van der Elst, 157 à 1170 Bruxelles
né à Uccle le 15/03/1954
n° de registre national 540315-007-19
- 16° **Georges Brutsaert** - Rue de l'Elevage, 4 à 1340 Ottignies
né à Etterbeek le 04/08/1949
n° de registre national 490804-427-53
- 17° **Igor Baworowsky** - Rue du Repos, 13 à 1180 Bruxelles
né à Cracovie - Pologne le 17/10/1953
n° de registre national 531017-253-32

Les soussignés ci-avant sont réputés membres fondateurs. Ils ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, tel que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association est dénommée « ARCHITECTS IN BRUSSELS », en abrégé « AriB ».

Article 2

Son siège social doit être établi en Région de Bruxelles-Capitale ; il est présentement situé 21, rue E. Allard à 1000 Bruxelles.

TITRE 2 : Objet

Article 3

L'association a pour objet :

- 1° de représenter l'ensemble de ses membres ;
- 2° de coordonner les activités ayant trait à l'Architecture en Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° de constituer un portail bruxellois pour l'architecture et les architectes, destiné à centraliser les informations professionnelles relatives à la spécificité bruxelloise ;
- 4° d'être l'interlocuteur privilégié auprès des mondes politique, économique et culturel de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- 5° d'organiser un lieu d'échange avec les mondes de l'enseignement, de l'architecture et de la culture en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 6° de relayer l'intérêt de ses membres pour une bonne pratique architecturale, urbanistique, paysagère et environnementale en Région de Bruxelles-Capitale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son objet.

Elle peut s'affilier à toute organisation qui concourt à son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 20. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs :

- 1° Les membres fondateurs ;
- 2° Toute personne physique ou morale concernée par l'Architecture en Région de Bruxelles-Capitale, et qui, ayant introduit sa demande de candidature par écrit au Conseil d'Administration de l'AriB, est agréée par celui-ci à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, et est admise en qualité de membre effectif par acceptation des 3/4 des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Les droits des membres effectifs sont, du fait de leur inscription :

- de participer aux Assemblées Générales avec droit de vote et de présenter leur candidature à l'élection du Conseil d'Administration ;
- de participer aux diverses Commissions de l'AriB ;
- de recevoir les informations internes et externes diffusées par l'AriB à l'ensemble de ses membres.

Les devoirs des membres effectifs sont, du fait de leur inscription :

- de souscrire sans réserve aux Statuts et au R.O.I. de l'AriB ;
- de payer, en temps utile, la cotisation annuelle de membre effectif ;
- de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 6

Est membre adhérent toute personne physique ou morale concernée par l'Architecture en Région de Bruxelles-Capitale, et qui, ayant introduit sa demande de candidature par écrit au Conseil d'Administration de l'AriB, est agréée par celui-ci en cette qualité à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les droits des membres adhérents sont, du fait de leur inscription :

- d'assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ;
- de recevoir les informations internes et externes diffusées par l'AriB à l'ensemble de ses membres ;
- de faire la demande au Conseil d'Administration, par écrit, en vue de présenter leur candidature pour être admis par l'Assemblée Générale comme membre effectif.

Les devoirs des membres adhérents sont, du fait de leur inscription :

- de souscrire sans réserve aux Statuts et au R.O.I. de l'AriB;
- de payer, en temps utile, la cotisation annuelle de membre adhérent ;
- de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 7

Est membre d'honneur toute personne proposée comme telle par le Conseil d'Administration de l'AriB et agréée par l'Assemblée Générale.

Les droits des membres d'honneur sont :

- d'assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ;
- de recevoir les informations internes et externes diffusées par l'AriB à l'ensemble de ses membres.

Les devoirs des membres d'honneur sont de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 8

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, soit via l'association professionnelle agréée à laquelle elle est affiliée, soit personnellement.

Est considérée comme une association professionnelle agréée au sens de l'alinéa précédent toute association professionnelle qui aura été reconnue et agréée comme telle par le Conseil d'Administration de l'AriB à la majorité simple des voix ou, à défaut d'agrément par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Sans préjudice de l'article 5, l'admission de nouveaux membres adhérents et d'honneur est décidée souverainement par le Conseil d'Administration, en tenant compte, le cas échéant, des conditions définies au R.O.I..

Le Conseil d'Administration statue souverainement sans devoir justifier sa décision.

Article 9

Les membres effectifs, adhérents ou d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration.

Peut aussi être considéré comme démissionnaire, tout membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans les 2 mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Dans ces 2 cas, le Conseil d'Administration proposera leur exclusion à la prochaine Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts de l'AriB ou aux Lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 30 jours de leur démission, suspension ou exclusion. Les héritiers ou ayants-droit du membre décédé disposent, quant à eux, de 3 mois après le décès pour la restitution de tous les biens de l'association.

Article 11

L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et du R.O.I..

TITRE 4 : Cotisations

Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations, qui est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ne pourra être supérieur à 2.500,00 EUR indexé chaque année par référence à l'indice des prix à la consommation.

TITRE 5 : Assemblée Générale

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Tout ce qui n'est pas dévolu par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire dans le 1^{er} trimestre de chaque année.

L'association peut aussi être réunie en Assemblée Générale extraordinaire.

La tenue d'une telle Assemblée Générale extraordinaire est décidée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de 5 administrateurs, soit à la demande du 1/5e des membres effectifs.

Article 16

La convocation à toute Assemblée Générale est adressée à chaque membre de l'association par le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration.

Cette convocation est adressée par courrier au moins 15 jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par le 1/20e des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, qui ne peut être titulaire que de 10 procurations maximum. Ces procurations auront été communiquées au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18

Tous les membres effectifs présents ou représentés valablement ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

Article 19

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 16 dans un délai de minimum 15 jours. Cette Assemblée Générale pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Article 20

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les objets en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans le registre des membres par les soins du Conseil d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Ces décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et un membre du conseil d'administration. Ce registre est tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE 6 : Administration

Article 22

Le Conseil d'Administration se compose de 10 administrateurs au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, renouvelable au terme de chaque mandat. En vue d'assurer un minimum de continuité, la composition du Conseil d'Administration est renouvelée par moitié tous les deux ans, en alternance.

Afin de permettre la mise en place de ce système de renouvellement alterné, et ce uniquement durant la phase de constitution, les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans pour la moitié des administrateurs ayant récolté le plus de voix, et de 12 mois pour les autres.

Les administrateurs sont, en tout temps, révocables par l'Assemblée Générale.

Les modalités de l'élection du Conseil d'Administration sont définies dans le R.O.I..

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation, et dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de 2 mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution.

Article 23

L'Assemblée Générale, lors de la désignation de ses administrateurs, désigne un même nombre d'administrateurs suppléants.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur effectif, le membre suppléant ayant obtenu le plus de voix achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Article 24

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire-adjoint. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les cinq administrateurs ainsi désignés forment le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration.

Ils pourront également désigner, parmi les administrateurs, un porte-parole chargé de la communication extérieure.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par les suppléants.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou ceux réservés par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 27

Le Conseil d'Administration nomme, soit lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

A défaut de délégation, c'est le Bureau Exécutif qui assume la gestion journalière de façon collective et bénévole.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 30 des statuts.

Article 30

La représentation de l'association dans les actes qui l'engagent, autres que ceux de gestion journalière, est exercée par le président et le secrétaire agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction ou à l'octroi de jetons de présence éventuels dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 32

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) devra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Toutes modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2009.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Conformément à la loi, les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans les trois mois de leur clôture.

Article 36

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire ou vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat, et le montant de son éventuelle rémunération.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les membres fondateurs constituent, ce jour, la 1^{ère} Assemblée Générale.

Sont élus :

- en qualité d'administrateurs effectifs :

MM (nom + prénom + domicile + date et lieu de naissance)

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

- en qualité d'administrateurs suppléants :

MM (nom + prénom + domicile + date et lieu de naissance)

Les administrateurs effectifs ont désigné en qualité de :

Président :

Vice-président :

Trésorier :

Secrétaire :

Secrétaire-adjoint :

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 22 décembre 2008

Signatures

Le Président + les signatures de tous les fondateurs.